

Arrêt

n° 155 322 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2015 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 26/06/2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me H-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui compareît pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 janvier 2015.

1.2. Le 26 janvier 2015, il a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 10 février 2015, la partie défenderesse a demandé la prise en charge aux autorités italiennes, en application du Règlement (CE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après « *le Règlement Dublin III* »). Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la demande de prise en charge susmentionnée.

1.4. Le 26 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26 quater.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

"MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 25/01/2015, et qu'il a introduit une demande d'asile le 26/01/2015;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement une frontière italienne et y a été contrôlé le 17/11/2014 (réf. Hit Eurodac : (...)), ce qu'il conteste lors de son audition à l'Office des étrangers y compris après confrontation avec la comparaison des empreintes de la banque de données Eurodac selon laquelle il appert que l'intéressé a franchi cette frontière de manière irrégulière ;

Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : " [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] ";

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 10/02/2015 ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de prisé en charge susmentionnée ;

Considérant que l'Italie est responsable de la demande d'asile de l'intéressé depuis le 13/04/2015 ;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son arrivée en date du 25/01/2015 ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique, telles qu'il les a décrites à l'Office des étrangers.

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que c'est le choix du passeur

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert-dans l'Etat responsable de sa demande d'asile,

Considérant cependant que l'intéressé a déclaré ne pas vouloir aller en Italie ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé - p 29-32) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une " verbale di invito " indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Considérant que dans le cas de l'intéressé, celui-ci faisant l'objet d'une prise en charge, le rapport AIDA démontre qu'il pourra introduire une demande d'asile auprès des autorités compétentes suivant la procédure ordinaire, comme tout demandeur d'asile ;

Considérant que ce rapport (pp29 -32) établit également que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAs ce qui constitue une situation différente de celle connue par l'intéressé lors de son précédent séjour en Italie, séjour durant lequel il n'apparaît pas qu'il était demandeur d'asile.

Considérant que si ce rapport met en évidence que les demandeur d'asile " dublinés " peuvent avoir en pratique un accès plus limité aux structures d'accueil que les autres demandeurs d'asile, il apparaît cependant, toujours selon le rapport AIDA, que cette problématique ne se pose que dans un cas d'une reprise en charge et non d'une prise en charge comme en cas d'espèce ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en

Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

*Considérant que dans son arrêt du 04/11/2014 (*Tarakhel c/ Suisse*), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).*

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constat, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ". Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015.

Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y a des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré avoir subi un traitement inhumain et dégradant du fait des autorités italiennes ;

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutés sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, relativement jeune, qui s'est déclaré en bonne santé et sans charge de famille.

De même, l'analyse des divers rapports ci-dessus, démontre que rien n'indique, dans le cas particulier de l'intéressé qu'il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes ;

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Considérant que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique.

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités italiennes ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs La violation du principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier. L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Il conteste la décision entreprise dans la mesure où « les rapports sur la situation des demandeurs d'asile en Italie permettent de constater que les centres d'accueil dans ce pays sont bondés, les migrants vivent dans la rue et sont de plus en plus nombreux ». A cet égard, il reproduit un extrait d'un article paru en 2012 dans le journal « Hommes & Migrations », du rapport du Conseil de l'Europe du 9 juin 2014 intitulé « L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes », du rapport du « Concil Suisse » pour les réfugiés publié en octobre 2013 et la prise de position par l'UNHCR sur la résolution 2000/2014.

Il soutient que « le nombre de personnes arrivant par la mer en Italie est en constante augmentation. Les problèmes structurels d'accueil en Italie sont exacerbés par l'arrivée massive et continue de personnes toujours plus nombreuses » et se réfère à un article intitulé « Immigration en Italie » afin d'affirmer que les migrants ont des logements en mauvais état mais à des prix exorbitants, à savoir des habitations « situées au rez-de-chaussée ou en tout cas sombres et malsaines dans le centre des villes ou les pires logements des périphéries urbaines ». A cet égard, il se réfère au site internet de Wikipédia afin de relever que les logements précaires sont répandus parmi les clandestins.

En outre, il mentionne avoir exprimé, auprès de son conseil, son « vif désir de voir la Belgique se déclarer responsable de sa demande d'asile à cause des défauts structurels présentés par les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ». Il ajoute ne pas vouloir retourner en Italie en raison des conditions « infra inhumaines » d'accueil et de traitement et qu'il résulte des informations parues dans les médias que les autorités italiennes sont impuissantes face au drame de grande ampleur qui se produit. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives aux migrations internationales et se réfère au site internet wikipedia.

Il souligne que la décision entreprise relève qu'il est jeune, en bonne santé et sans famille, « n'est-ce pas qu'il aspire à donner un sens à sa vie soit par une formation pour aboutir à une vie professionnelle ?

N'a-t-il pas le droit d'aspirer à une vie meilleure ici en Europe lorsqu'on sait qu'en Guinée son avenir est fortement compromis ». A cet égard, il précise que son pays d'origine est l'un des pays les plus pauvres d'Afrique, connaissant des conflits ethniques, sociaux ainsi que politiques, lesquels contribuent à la déstabilisation du pays.

Il mentionne également qu'il existe notamment des problèmes de malnutritions, de santé et d'actes de violence, en telle sorte que la situation des droits de l'Homme pose problème et se réfère, à cet égard, au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies du 23 mars 2015. Dès lors, il considère qu'il est utile que la partie défenderesse ne le force pas à retourner en Italie et qu'elle examine « *suffisamment la situation qui connaît certains manquements au niveau de son système d'accueil* ».

Il soutient que la partie défenderesse n'a nullement analysé et vérifié les capacités d'accueil de l'Italie et a, partant, porté atteinte au principe de bonne administration et plus particulièrement au devoir de soin, de minutie et à l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Il se réfère à l'arrêt Tarakhel contre Suisse de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 novembre 2014 et en déduit qu'il résulte de cet arrêt que la partie défenderesse doit procéder à « *un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions* ».

En conclusion, il soutient que l'absence de réaction des autorités italiennes quant à sa prise en charge et au traitement de sa demande d'asile, notamment sa crainte de se trouver sans logement et sans soutien financier aurait dû pousser la partie défenderesse à faire preuve de plus de prudence et de rigueur dans le traitement de sa demande. Dès lors, il considère que la motivation de la décision entreprise ne lui permet pas de comprendre les « *justifications de l'acte attaqué* », qu'elle est erronée et méconnait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2.2. Il rappelle le contenu de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en se référant notamment à l'arrêt Tarakhel contre Suisse de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 novembre 2014.

Il se réfère également à l'arrêt du Conseil n° 137.696 du 30 janvier 2015 afin de soutenir que « *En n'examinant pas si, sur base d'une lecture complète des informations objectives en sa possession, le requérant pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil, une fois renvoyé en Italie, la partie défenderesse l'expose à des traitements inhumains et dégradants contraire à l'article 3 CEDH* ». En effet, il considère que la disproportion entre le nombre de demandes d'asile et les places disponibles dans les structures d'accueil peut lui faire craindre de ne pas pouvoir bénéficier d'un logement en Italie durant sa procédure d'asile, en telle sorte que cet absence d'hébergement peut être assimilée à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une interprétation erronée de la jurisprudence et d'avoir eu une lecture parcellaire des informations relatives à la situation des demandeurs d'asile en Italie, en telle sorte qu'il ne peut comprendre la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il est « *un homme relativement jeune et sans charge de famille aura forcément un logement* ».

En outre, il affirme que « *En l'absence de toute réaction des autorités italiennes quant à la prise en charge et au traitement de la demande d'asile du requérant, en particulier de sa crainte de devoir se trouver sans logement et sans soutien financier au vu des multiples informations, il appartient néanmoins à la partie défenderesse d'exclure ce risque, lequel est constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH* ». A cet égard, il cite plusieurs arrêts du Conseil afin d'appuyer ses dires et soutient que l'afflux massif des migrants en Italie n'est pas de nature à améliorer la situation prévalant pour l'accueil des demandeurs d'asile et que, partant, la Belgique doit solliciter des garanties plus concrètes lorsqu'elle adresse une demande de prise en charge.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et d'avoir manqué à son devoir de précaution, en telle sorte qu'elle n'a nullement procédé à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention précitée. A cet égard, il mentionne qu'il risque d'être rapatrié en Italie alors que ce pays est dans l'impossibilité de l'accueillir dans des structures respectables et se réfère à un article relatif à l'actualité récente, reproduit un extrait d'un article de C.D.S. ainsi que de l'appel lancé par le Haut-Commissariat aux réfugiés de l'ONU.

En conclusion, il invoque une violation de l'article 3 de la Convention précitée dans la mesure où en cas d'éloignement vers l'Italie, il risque de ne pas être hébergé et de se retrouver à la rue, ce qui constitue une violation d'un droit fondamental.

2.3.1. Le requérant prend un troisième moyen « *de l'ordre de quitter le territoire et de la demande en suspension* ».

2.3.2. Il mentionne que l'ordre de quitter le territoire a pour conséquence qu'il doit quitter le territoire et peut servir de base à une reconduite à la frontière ainsi qu'à une mesure de privation de liberté.

En outre, il relève que d'après les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout étranger ne vaut pas si le retour effectif entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il indique également que l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 a inséré l'article 74/13 dans la loi précitée du 15 décembre 1980 et soutient que dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit délivrer un ordre de quitter le territoire « *à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances* ». Il mentionne que son pays d'origine, la Guinée, est touché par l'épidémie d'Ebola.

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait une application automatique de ses pouvoirs de police en adoptant l'ordre de quitter le territoire et ce, alors qu'elle été informée de la situation sécuritaire prévalant en Guinée. Dès lors, il affirme que « *Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, la décision querellée devra être reformée en raison du fait que l'OE n'a pas considérée la situation sanitaire et sécuritaire de la Guinée* ».

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne les premier et deuxième moyens, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi* » et que l'article 17 du Règlement Dublin III dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, la motivation de la décision entreprise renseigne que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en affirmant que « *les rapports sur la situation des demandeurs d'asile en Italie permettent de constater que les centres d'accueil dans ce pays sont bondés, les migrants vivent dans la rue et sont de plus en plus nombreux* », ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant plus particulièrement du fait que le requérant prétend, qu'en raison des défaillances dans la procédure d'asile et d'accueil en Italie, cet Etat ne peut être considéré comme responsable du traitement de sa demande d'asile et qu'il convient, dès lors, de ne pas le renvoyer vers ce pays, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération cet élément dans la mesure où il ressort de la décision entreprise que « *Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé - p 29-32) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une " verbale di invito " indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.*

Considérant que dans le cas de l'intéressé, celui-ci faisant l'objet d'une prise en charge, le rapport AIDA démontre qu'il pourra introduire une demande d'asile auprès des autorités compétentes suivant la procédure ordinaire, comme tout demandeur d'asile ;

Considérant que ce rapport (pp29 -32) établit également que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAs ce qui constitue une situation différente de celle connue par l'intéressé lors de son précédent séjour en Italie, séjour durant lequel il n'apparaît pas qu'il était demandeur d'asile.

Considérant que si ce rapport met en évidence que les demandeur d'asile "dublinés" peuvent avoir en pratique un accès plus limité aux structures d'accueil que les autres demandeurs d'asile, il apparaît cependant, toujours selon le rapport AIDA, que cette problématique ne se pose que dans un cas d'une reprise en charge et non d'une prise en charge comme en cas d'espèce ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé [...] ».

Il en est d'autant plus ainsi que lors des déclarations faites dans le cadre de la procédure d'asile, le requérant n'a nullement invoqué des craintes en cas de retour en Italie, se limitant à indiquer que « *Ce n'était pas mon choix de demander l'asile en Belgique mais je sais que si je demande l'asile en Belgique, on pourra m'aider suite au problème que j'ai eu dans mon pays* ». A la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...]* » il a répondu que « *Je n'ai pas de choix, je ne pourrais rien dire par rapport à cela. Voulez-vous ou pas retourner en Italie ? Je ne vais nulle part : je veux rester ici. Répondez par oui ou par non, voulez-vous retourner en Italie ? Je ne veux pas je veux rester ici. Pourquoi ne voulez-vous pas retourner en Italie ? Je ne sais pas. Pouvez-vous être plus explicite ? Je ne veux pas parler de ça. Etes-vous allé en Italie ? Je ne me souviens pas* ».

Dès lors, le Conseil constate qu'il reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait dû traiter sa demande d'asile en raison de défaillances du système italien. A cet égard, l'invocation des articles, de la jurisprudence et de l'arrêt Tarakhel contre Suisse de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 novembre 2014 ne permettent nullement de remettre en cause le constat qui précède. En effet, le requérant se borne à invoquer des articles et des jurisprudences sans toutefois démontrer en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur les défaillances du système d'asile et d'accueil italien encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle aux situations invoquées, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

A toutes fins utile, si le Conseil constate, à la lecture de ces différents documents et jurisprudences, que la situation prévalant en Italie n'est nullement parfaite et pour le moins délicate en ce qui concerne les conditions d'accueil, il n'en demeure pas moins que les articles et rapports invoqués par le requérant ont un caractère général, en telle sorte qu'ils ne permettent pas d'établir que le requérant risque personnellement de subir des mauvais traitements résultant des défaillances du système d'asile et d'accueil italien. En outre, il convient de rappeler, comme indiqué *supra*, que le requérant n'a jamais mentionné de problèmes spécifiques en Italie lors de son audition dans le cadre de la procédure d'asile.

Le Conseil relève également qu'il ne suffit pas d'invoquer des articles et des rapports internationaux, sans exposer en quoi leur contenu devrait prévaloir sur les rapports cités par la partie défenderesse dans sa décision, dès lors que cela revient à prendre le contre-pied de ladite décision sans en critiquer concrètement les motifs.

Par ailleurs, s'agissant du fait que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la capacité d'accueil de l'Italie, le Conseil ne peut que constater que la crainte du requérant de ne pas bénéficier d'un système d'accueil et de ne bénéficier d'aucun logement ou soutien financier est purement hypothétique et se fonde sur des informations générales en telle sorte que cet argument n'est pas pertinent. Ainsi, le Conseil estime qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée auprès des autorités italiennes de ce qu'à son arrivée en Italie, il sera accueilli dans des structures et des conditions adéquates, aucune disposition légale ne prévoyant une telle obligation et aucun facteur aggravant de sa vulnérabilité en tant que demandeur d'asile n'ayant été relevé. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte au principe de soin et de minutie, en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement soutenir ne pas avoir compris les motifs de l'acte attaqué. En effet, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a examiné la situation globale du requérant et le fait que l'Italie n'a pas répondu à la demande de prise en charge ne l'obligeait nullement à faire preuve de « *plus de prudence et de rigueur dans le traitement de la demande* ».

A toutes fins utile, le Conseil précise que le requérant ne pouvait ignorer que le traitement de sa demande pouvait être refusé par la Belgique dans la mesure où un autre Etat européen est, sur la base du règlement Dublin III, responsable de sa demande. Dès lors, il lui appartenait lors de son audition

d'exposer les raisons pour lesquelles il s'opposerait à son transfert vers un autre Etat européen, *quod non in specie*.

3.1.3. En ce qui concerne plus particulièrement le deuxième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, les motifs de la décision entreprise relatifs à cette disposition ne sont pas utilement contestés en termes de requête. En effet, si le requérant soutient que « *En n'examinant pas si, sur une base d'une lecture complète des informations objectives en sa possession, le requérant pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil, une fois renvoyé en Italie, la partie défenderesse l'expose à des traitements inhumains et dégradants contraire à l'article 3 CEDH* », il reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la convention précitée.

Il en est d'autant plus ainsi que, comme indiqué *supra* concernant les problèmes d'accueil en cas de retour en Italie, force est de relever que le requérant n'étaye ses assertions par aucun élément concret, en telle sorte que son argumentation s'apparente à de pures supputations qui ne sauraient suffire à renverser le constat qui précède.

En outre, le Conseil observe qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et rigoureux de la situation du requérant en examinant les conditions d'accueil en Italie dans la mesure où il en ressort que « *Considérant que dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).*

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constat, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en

Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ". Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015.

Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien.

Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y a des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré avoir subi un traitement inhumain et dégradant du fait des autorités italiennes ;

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutés sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, relativement jeune, qui s'est déclaré en bonne santé et sans charge de famille.

De même, l'analyse des divers rapports ci-dessus, démontre que rien n'indique, dans le cas particulier de l'intéressé qu'il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes ;

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Considérant que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération la situation du requérant, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte à son devoir de précaution et sans avoir procédé à une interprétation erronée de la jurisprudence. A cet égard, la situation actuelle existant en Italie et résultant de l'afflux massif des migrants ne pourrait suffire à elle seule à considérer que le requérant risque d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement soutenir que la Belgique doit solliciter des garanties plus concrètes lors de la demande de prise en charge.

De même, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a procédé à un examen complet au regard de l'article 3 de la Convention précitée.

En outre, s'agissant du fait que le requérant est jeune, en bonne santé et sans charge de famille, le Conseil observe qu'il conteste ce motif sans toutefois démontrer qu'en raison de ce constat il ne pourrait bénéficier d'un accueil adéquat en Italie, en telle sorte que cette argumentation n'est nullement pertinente en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a correctement examiné la situation du requérant de manière complète et sérieuse. Dès lors, c'est à juste titre qu'elle a estimé que l'Italie était responsable de la demande d'asile du requérant sur la base de l'article 12.4 du Règlement Dublin et qu'il n'encourrait pas un risque de traitements inhumains et dégradants, tel que prévu à l'article 3 de la Convention précitée, en cas de transfert vers l'Italie.

3.1.4. En ce qui concerne plus particulièrement les arguments relatifs à la Guinée, pays d'origine du requérant, force est de relever qu'ils ne sont nullement pertinents en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise désigne l'Italie comme pays responsable de la demande d'asile du requérant, en

telle sorte que la partie défenderesse ne devait nullement se prononcer sur les craintes du requérant en cas de retour au pays d'origine. En effet, la décision entreprise a uniquement pour effet d'entraîner le transfert du requérant vers l'Italie et non vers la Guinée.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'au vu des déclarations effectuées par le requérant lors de l'introduction de la demande d'asile en Belgique, la partie défenderesse a, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation européenne applicable en cette matière, procédé à un examen préalable sur la base du Règlement Dublin III, en vue de déterminer si elle était ou non compétente pour prendre en charge l'examen des demande d'asile des requérants.

Dans un tel contexte, ce n'est que si elle conclut à sa compétence que la partie défenderesse est tenue d'examiner si les conditions de fond sont réunies pour, le cas échéant, accueillir favorablement la demande et reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Or, en l'occurrence, force est d'observer, ainsi qu'il ressort des termes mêmes de la décision querellée, que la partie défenderesse a clôturé son examen par le constat, du reste justifié par diverses considérations de fait et de droit exposées dans les motifs de la décision attaquée qui ne sont pas sérieusement contestées en termes de requête, que «*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie*⁽²⁾ *en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013* ». Les éléments relatifs à la Guinée ne présentent dès lors aucune pertinence dans le cadre du contrôle de la légalité de la décision entreprise.

Partant, les premiers et deuxième moyen ne sont pas fondés.

3.2. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'indique pas quelle règle de droit serait violée par l'acte attaqué. Il en résulte que le troisième moyen doit être considéré comme irrecevable à défaut de mentionner quelle disposition légale a été violée.

Toutefois, suite à une lecture bienveillante, le Conseil entend précisé que la décision entreprise ne porte nullement atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où, comme indiqué *supra*, le requérant ne démontre pas *in concreto* qu'en cas de transfert vers l'Italie il risque de subir un traitement prohibé par cette disposition.

De même, s'agissant de l'article 8 de la même Convention, force est de relever que le requérant n'a nullement invoqué, lors de son audition dans le cadre de la procédure d'asile, des éléments constitutifs d'une vie privée et familiale. En effet, il a uniquement déclaré que «*Ce n'était pas mon choix de demander l'asile en Belgique mais je sais que si je demande l'asile en Belgique, on pourra m'aider suite au problème que j'ai eu dans mon pays. Mais pouvez-vous me dire pourquoi vous avez choisi spécifiquement la Belgique ? C'est la personne qui m'a amené ici qui a fait le choix de m'amener en Belgique. Arrivé ici, moi aussi j'ai décidé de faire ma demande* ».

En outre, la circonstance que l'épidémie Ebola sévit en Guinée n'est pas de nature de remettre en cause l'acte attaqué qui n'a pour effet que d'entraîner le transfert du requérant vers l'Italie et non vers la Guinée.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen complet de la situation du requérant et a, partant, suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.